

1. *Débitrice:*
PROMOCONSTRUCTION SA, route d'Hermance 478,
1248 Hermance
2. *Lieu et date de la mise aux enchères:* 1204 Genève,
23.09.2009
3. *Salle de l'enchère:* 10.00 Heure, Salle des ventes de l'Office
des Poursuites, rue du Stand 46, au 1er étage
4. *Echéance pour la remise:* 07.07.2009
5. *Objets des enchères:* - Désignation des immeubles
Ils consistent en les parcelles n° 2257 et n° 2264, sises route
d'Hermance 478, commune d'Hermance.
Sur la parcelle n° 2257, de 1795 m2, est érigé le bâtiment
n° 258 (habitation à un seul logement de 77 m2).
La parcelle n° 2264 a une surface de 207 m2.
Les parcelles se situent en zone 5.
- Description des immeubles
Le bâtiment n° 258 représente une villa construite dans les
années 1920 et se développe sur trois niveaux.
Le rez-de-chaussée: se compose de deux pièces contiguës, un
hall d'entrée, une cuisine, une toilette, un séjour avec che-
minée et un escalier desservant l'étage.
A l'étage: trois chambres et une salle de bains avec toilette
séparée sont desservies par un couloir; une trappe permet
d'accéder à la sous-toiture non-aménagée.
La cave totalement excavée sur la moitié de la surface d'as-
sise de l'édifice présente un local atelier avec une chaudière
et une citerne à mazout.
La villa est actuellement occupée par la propriétaire.
Une visite unique est organisée, par l'Office des Poursuites,
le 25 août 2009 à 14 heures 30.
- Estimations de l'Office
Parcelle n° 2257, CHF 1'670'000.00
Parcelle n° 2264, CHF 190'000.00
La vente est requise par le créancier gagiste de premier rang
et par des créanciers saisissants.
6. *Remarques:* PROMOCONSTRUCTION SA (débiteurs soli-
daires: Promoconstruction SA et Monsieur Bernard BUTTY,
route d'Hermance 478, 1248 Hermance).
Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à
partir du 20 août 2009 à l'Office des Poursuites (rue du
Stand 46 – 1204 Genève) au 1er étage où chacun peut en
prendre connaissance.
Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de
charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussi-
gné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur
les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et
de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en
capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le
cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les dro-
its non annoncés dans ce délai seront exclus de la réparti-
tion, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le
registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypo-
thécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de
leur créance garantie par gage.
Doivent également être annoncés les droits grevant l'im-
meuble lui-même.

Office des Poursuites
1211 Genève 8

(05069032)